



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 51.2023 - édition du 01/03/2023





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Aménagement Urbanisme et Paysage
Pôle aménagement et planification**

Nice, le 1^{er} mars 2023

ARRÊTÉ n°2023.158

Fixant les modalités de concertation publique préalable relative à la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Villeneuve-Loubet dans le quartier de la Bermone, sur le site dit de « L'Ermitage partie Nord – Chemin des Hautes-Ginestières »,

pour la réalisation d'un établissement social mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire et relevant de la protection judiciaire de la jeunesse, tel que prévu à l'article L.312-1-I-4° du code de l'action sociale et des familles et à l'article D.241-14-3° du code de la justice pénale des mineurs

Le préfet des Alpes-Maritimes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et son article 40, titre III, chapitre Ier, qui précise les dispositions relatives aux procédures environnementales et à la participation du public ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.312-1-I-4° ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment l'article D.241-14-3° ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.300-8, R.153-17 et L.103-2 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve-Loubet en vigueur ;

Vu les pièces du dossier soumis à la concertation préalable ;

Considérant que le Ministère de la Justice - Direction interrégionale Sud-Est de la Protection Judiciaire de la Jeunesse porte un projet de construction d'un établissement social mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire et relevant de la protection judiciaire de la jeunesse, tel que prévu à l'article L.312-1-I-4° du code de l'action sociale et des familles et à l'article D.241-14-3° du code de la justice pénale des mineurs, ci-après dénommé « présent projet d'établissement » à Villeneuve-Loubet sur la partie Nord du site dit de « L'Ermitage » appartenant à l'Etat, sur les parcelles cadastrées AN 86, AN 169 et AN 171, desservies par le Chemin des Hautes-Ginestières (site désigné ci-après « Ermitage partie Nord – Chemin des Hautes-Ginestières ») ;

Considérant qu'un établissement social mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire et relevant de la protection judiciaire de la jeunesse, tel que prévu à l'article L.312-1-I-4° du code de l'action sociale et des familles et à l'article D.241-14-3° du code de la justice pénale des mineurs, est une structure instaurée par la loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice dite Perben I en complément des dispositifs existants de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, qui a vocation à héberger et prendre en charge dans une visée d'accompagnement éducatif et pédagogique renforcé des mineurs faisant l'objet d'une mesure de placement judiciaire prononcée par un magistrat ;

Considérant que le présent projet d'établissement vise à accueillir au maximum 12 mineurs de 15 à 18 ans dans le cadre d'une action éducative, d'apprentissage du vivre-ensemble et de formation individualisée, structurée et continue de 6 mois à 1 an maximum, en vue d'une (ré-)insertion sociale, scolaire et professionnelle, en présence d'une équipe éducative interdisciplinaire composée en interne de 26,5 équivalents temps plein (ETP) assurant un suivi et une surveillance permanents des mineurs placés, et de partenariats externes (Éducation nationale, centres de formation, animateurs sportifs, intervenants associatifs, police, pompiers, structures accueillant les mineurs stagiaires, etc.) ;

Considérant que le présent projet d'établissement s'insère par ailleurs dans une réflexion d'aménagement d'ensemble du quartier menée par la commune de Villeneuve-Loubet en concertation avec l'État, sur le site de « L'Ermitage » et le quartier de la Bermone, qui inclut un projet mixte de logements, de commerces et de services, et l'aménagement d'équipements publics de qualité comprenant la requalification de l'avenue de la Bermone (élargissement de la voirie avec la réalisation de cheminements dédiés aux modes doux), ainsi que la création d'un parc municipal qui sera ouvert au public, porté par la commune de Villeneuve-Loubet sur la partie Sud du site de « L'Ermitage » appartenant à l'État, sur les parcelles actuellement cadastrées section AR numéros 82, 83, 84, 284 et 286 ;

Considérant que le présent projet d'établissement doit faire l'objet d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DP MEC) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villeneuve-Loubet ;

Considérant que le présent arrêté concerne exclusivement la procédure de DP MEC du PLU de Villeneuve-Loubet requise en vue de la création du présent projet d'établissement ;

Considérant que la procédure de DP MEC du PLU de Villeneuve-Loubet sera conduite par le Préfet des Alpes-Maritimes en application des dispositions de l'article R.153-17 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'État a décidé de soumettre à évaluation environnementale au titre de l'article L.104-3 du code de l'urbanisme la procédure de DP MEC du PLU de Villeneuve-Loubet relative au présent projet d'établissement ;

Considérant qu'une concertation publique préalable est requise pour les procédures visant la mise en compatibilité des PLU soumise à évaluation environnementale, conformément aux articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme, associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. ;

Considérant qu'il y a donc lieu dès lors de soumettre la procédure de DP MEC du PLU de Villeneuve-Loubet pour la réalisation du présent projet d'établissement dans le quartier de la Bermone sur le site « Ermitage partie Nord – Chemin des Hautes-Ginestières » à concertation publique préalable selon les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 – Objet et date de la concertation préalable

Il sera procédé à une concertation publique préalable dans le cadre de la procédure de DP MEC du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Villeneuve-Loubet pour la réalisation d'un établissement social mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire et relevant de la protection judiciaire de la jeunesse, tel que prévu à l'article L.312-1-I-4° du code de l'action sociale et des familles et à l'article D.241-14-3° du code de la justice pénale des mineurs, porté par le Ministère de la Justice - Direction interrégionale Sud-Est de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DIR Sud-Est PJJ) dans le quartier de la Bermone sur le site « Ermitage partie Nord – Chemin des Hautes-Ginestières ».

Conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, la concertation publique préalable associe les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées et sera organisée :

du lundi 27 mars 2023 à 8h30 au vendredi 28 avril 2023 à 17h00.

Article 2 – Objectifs de la concertation

La concertation publique préalable a pour objectifs :

- d'informer le public sur le projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Villeneuve-Loubet pour la réalisation du présent projet d'établissement dans le quartier de la Bermone sur le site « Ermitage partie Nord – Chemin des Hautes-Ginestières » en présentant son intégration dans une réflexion d'aménagement d'ensemble menée avec la commune de Villeneuve-Loubet dans le quartier de la Bermone, l'intérêt général du projet, les évolutions pressenties du PLU, les premiers éléments du projet, de l'état initial de l'environnement et de l'évaluation environnementale de la procédure de mise en compatibilité, ainsi que le calendrier prévisionnel de la procédure ;
- de recueillir les avis et observations des acteurs et des habitants du territoire concerné.

Article 3 – Personne responsable du projet

La personne responsable du projet est :

L'Etat - Ministère de la Justice
Direction de la protection judiciaire de la jeunesse
Direction interrégionale Sud-Est
158A rue du Rouet, CS 1008, 13295 Marseille Cedex 08

Article 4 – Composition du dossier

Le dossier soumis à la concertation publique préalable comprend un registre destiné à recevoir les observations et une note de présentation du projet de DP MEC du PLU de Villeneuve-Loubet afin de permettre la réalisation du présent projet d'établissement.

Article 5 – Mise à disposition du dossier de concertation préalable

Pendant toute la durée de la concertation publique susmentionnée, un dossier papier sera mis à disposition du public :

- à l'accueil du service urbanisme de la mairie de Villeneuve-Loubet, situé 2 avenue des Rives, 06 270 Villeneuve-Loubet, aux dates et heures d'ouverture au public, à savoir du lundi au vendredi de 08 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00, uniquement sur rendez-vous pris par téléphone au 04.92.13.44.08 ou au 04.92.13.44.10, ou par e-mail à l'adresse suivante : raf.urbanisme@villeneueloubet.fr ;
- au siège de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), service aménagement urbanisme et paysages, pôle aménagement et planification, située au 147, boulevard du Mercantour, Bâtiment Cheiron, 4ème étage – CADAM – 06286 NICE Cedex 3, aux dates et heures d'ouverture au public, à savoir du lundi au vendredi de 08 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00, uniquement sur rendez-vous pris par e-mail à l'adresse suivante : ddtm-dp-mec-villeneueloubet@alpes-maritimes.gouv.fr

Une version numérique du dossier de concertation publique préalable sera consultable pendant toute la durée de la concertation, 7jours/7 et 24h/24 sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/DP-MEC-Declarations-de-projet-valant-mise-en-compatibilite>

Le site internet de la commune de Villeneuve-Loubet (<https://www.villeneueloubet.fr/urbanisme>) assurera un renvoi vers le site de la préfecture.

Article 6 – Consignation des observations du public

Pendant toute la durée de la concertation publique préalable, le public pourra s'exprimer et faire connaître ses observations en les consignant sur un registre papier, déposé :

- en mairie de Villeneuve-Loubet, au service urbanisme, 2 avenue des Rives, 06 270 Villeneuve-Loubet, aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie et uniquement sur rendez-vous tel que susmentionnés à l'article 5 ;
- à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), service aménagement urbanisme et paysages, pôle aménagement et planification, 147, boulevard du Mercantour – CADAM – Bâtiment Cheiron, 4^e étage – 06286 NICE Cedex 3, aux jours et heures d'ouverture au public tel que susmentionnés à l'article 5.

Les observations pourront également être adressées :

- par voie électronique, à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, à l'adresse suivante : ddtm-dp-mec-villeneueloubet@alpes-maritimes.gouv.fr
- par courrier sous enveloppe fermée, avec la mention « Ne pas ouvrir », à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes
Procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Villeneuve-Loubet en vue de la réalisation d'un établissement prévu à l'article D.241-14-3° du code de la justice pénale des mineurs
Concertation préalable
Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
Service aménagement paysage et urbanisme – Pôle aménagement et planification
147 Boulevard du Mercantour
06286 NICE cedex 3

Les observations écrites devront lui parvenir avant la date et l'heure de clôture de la concertation publique préalable, soit avant vendredi 28 avril 2023 à 17h00.

Article 7 – Organisation de permanences

Pendant la durée de la concertation publique préalable, deux permanences d'une demi-journée chacune seront organisées pour permettre au public d'échanger directement avec les personnes compétentes en charge du projet et de la procédure de DP MEC du PLU.

Ces permanences se tiendront aux dates suivantes :

- **le mardi 4 avril 2023 de 09h00 à 13h30 ;**

- **le mardi 18 avril 2023 de 14h00 à 18h00 ;**

en mairie de Villeneuve-Loubet, à la salle d'action culturelle du pôle culturel Auguste Escoffier, au 30 Allée Simone Veil 06270 Villeneuve-Loubet.

Article 8 – Publicité de la concertation préalable

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Alpes-Maritimes.

Pendant toute la durée de la concertation publique préalable, le présent arrêté sera publié :

- sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/DP-MEC-Declarations-de-projet-valant-mise-en-compatibilite>
- par affichage, par la commune de Villeneuve-Loubet, au lieu habituel d'affichage en mairie. L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par la production d'un certificat d'affichage par la commune de Villeneuve-Loubet.

Il sera, en outre, procédé dans les mêmes conditions de délai par les soins du responsable de projet, à l'affichage du même avis sur le lieu de l'opération, visible de la voie publique, à l'entrée du site (au niveau du portail de l'Institut médico-éducatif Henri Wallon). Il adressera au préfet des Alpes-Maritimes une attestation datée, signée (ou constat d'huissier) précisant le début et la fin de l'affichage.

Le public sera informé par la publication d'un avis d'information annonçant le lancement de la concertation publique dans un journal à diffusion locale, quelques jours avant le début de la concertation publique préalable.

Article 9 – Bilan de la concertation

À l'issue de cette concertation, un bilan sera arrêté.

Ce bilan sera rendu public et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/DP-MEC-Declarations-de-projet-valant-mise-en-compatibilite>

Ce bilan sera également mis à disposition du public :

- en mairie de Villeneuve-Loubet, au service urbanisme situé 2 avenue des Rives, 06270 Villeneuve-Loubet, aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie, aux heures et jours d'ouvertures au public et dans les conditions définies à l'article 5 susmentionné.
- à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), service aménagement urbanisme et paysages, pôle aménagement et planification, Bâtiment Cheiron, 4^e étage, 147, boulevard du Mercantour – CADAM – 06286 NICE Cedex 3, aux heures et jours d'ouvertures au public et dans les conditions définies à l'article 5 susmentionné.

Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique.

Article 10 – Exécution du présent arrêté

Le sous-préfet de Grasse, le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Villeneuve-Loubet, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressé, ainsi qu'à la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ).

Le Préfet des Alpes-Maritimes

AB 4352


Bernard GONZALEZ

AP n°2023-030

Nice, le 1 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8,
pour mise en conformité du tunnel de la Giraude dans les deux sens de circulation de
l'autoroute A8 sur le territoire de la commune de Menton

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 8 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de police n°2022 – 51 du 4 novembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-756 du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la demande présentée DESC 2023-034 par la société ESCOTA, en date du 17 février 2023;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 20 février 2023 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur l'autoroute A8, dans le cadre de la mise en conformité du tunnel de la Giraude dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, durant la période du lundi 20 mars 2023 à 11h au vendredi 30 juin 2023 à 11h ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans le cadre de la mise en conformité du tunnel de la Giraude, dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, des voies seront fermées à la circulation de tous les véhicules, dans les conditions suivantes durant la période du lundi 20 mars 2023 à 11h au vendredi 30 juin 2023 à 11h, la circulation sera organisée comme suite :

- ✓ **Du lundi 20 mars 2023 à 11h au vendredi 24 mars 2023 à 11h** : neutralisation H24 (y compris jours hors chantiers) :
 - Sens France → Italie** neutralisation de la voie de gauche du PR 222+270 au PR 224+000 sous restriction vitesse à 70 km/h ;
 - Sens Italie → France** neutralisation de la voie de droite du PR 227+000 au PR 223+000 sous restriction vitesse à 70 km/h ;

Repli en cas d'intempérie ou d'incident majeur du vendredi 24 mars 2023 à 11h au vendredi 31 mars 2023 à 11h.

- ✓ **Du lundi 27 mars 2023 à 11h au vendredi 28 avril 2023 à 13h** : Basculement H24 (y compris jours hors chantiers), travaux en sens France → Italie, ITPC d'entrée au PR 221+900, ITPC de sortie au PR 227+000 sous restriction vitesse à 50 km/h ;

Pour des raisons de sécurité liées aux jours fériés Italien, le basculement sera déposé et reposé suivant les dates :

Dépose le jeudi 6 avril à 11h, **repose** le mercredi 12 avril 2023 à 11h ;

Dépose le vendredi 21 avril 2023 à 11h, **repose** le mercredi 26 avril 2023 à 11h ;

Durant ces deux périodes une restriction de vitesse sera mise en place en sens France → Italie du PR 222+800 au PR 223+800 ;

Repli en cas d'intempérie ou d'incident majeur du vendredi 28 avril 2023 à 11h au vendredi 12 mai 2023 à 11h.

- ✓ **Du vendredi 28 avril 2023 à 11h au jeudi 1 juin 2023 à 11h** : neutralisation H24 (y compris jours hors chantiers) :
 - Sens France → Italie** neutralisation de la voie de gauche du PR 222+270 au PR 224+000 sous restriction vitesse à 70 km/h ;
- ✓ **Du mardi 02 mai 2023 à 11h au jeudi 1 juin 2023 à 11h** : neutralisation H24 (y compris jours hors chantiers) :
 - Sens Italie → France** : neutralisation de la voie de gauche du PR 227+000 au PR 222+500 sous restriction vitesse à 70 km/h ;

- ✓ **Du lundi 5 juin 2023 à 11h au jeudi 8 juin 2023 à 14h** : basculement H24 (y compris jour hors chantier) :

Travaux en sens Italie → France ITPC d'entrée au PR 227+000, ITPC de sortie au PR 221+900 sous restriction vitesse à 50 km/h ;

Repli en cas d'intempérie ou d'incident majeur du jeudi 8 juin 2023 14h au jeudi 15 juin 2023 11h ;

- ✓ **Du 8 juin 2023 à 14h au vendredi 09 juin 2023 à 14h** : neutralisation H24 (y compris jours hors chantiers) :
 - Sens France → Italie** : neutralisation de la voie de gauche du PR 222+270 au PR 224+000 sous restriction vitesse à 70 km/h ;
 - Sens Italie → France** : neutralisation de la voie de droite du PR (ADF)227+000 au PR 223+000 sous restriction vitesse à 70 km/h ;Repli en cas d'intempérie ou d'incident majeur du vendredi 9 juin 2023 à 14h au mardi 13 juin 2023 à 11h ;

- ✓ **Du mercredi 14 juin 2023 à 11h au vendredi 23 juin 2023 à 11h** : basculement H24 (y compris jours hors chantiers) ;
 - Travaux en sens France → Italie** ITPC d'entrée au PR 221+900, ITPC de sortie au PR 227+000 sous restriction vitesse à 50 km/h ;

- ✓ **Du lundi 26 juin 2023 à 11h au vendredi 30 juin 2023 à 11h** : basculement H24 (y compris jours hors chantiers) :
 - Travaux en sens Italie → France** ITPC d'entrée au PR 227+000, ITPC de sortie au PR 221+900 sous restriction vitesse à 50 km/h ;

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de la commune de Menton ;
- M. le maire de la commune de La Turbie ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 1 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER

AP n°2023-026

Nice, le 1 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation, secteur Borne Romaine,
dans le sens de circulation Italie → France de l'autoroute A8,
sur le territoire de la commune de La Trinité

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n°82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82 623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 8 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de police n°2022 – 51 du 4 novembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-756 du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu le dossier DESC n°2023-026, présenté par la Société ESCOTA, en date du 14 février 2023 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 16 février 2023 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans le sens Italie → France de l'autoroute A8, dans le cadre de travaux du dispositif de retenue de la Borne Romaine ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En raison de la reprise du dispositif de retenue de la Borne Romaine, dans le sens Italie → France de l'autoroute A8, la circulation sera organisée comme suit :

Dans le sens Italie → France neutralisation de la voie de droite H24, du jeudi 9 mars 2023 à 4h00 au vendredi 24 mars 2023 à 4h00, (y compris les jours Hors Chantiers) du PR 207+000 au PR 205+400, sous restriction de la vitesse à 70km/h ;

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise intervenante.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;

M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le maire de La Trinité ;

M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

À Nice, le 1 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER

AP n°2023-027

Nice, le 1 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation des bretelles d'entrée et sortie de l'échangeur n°54 (Nice Nord) dans le sens de circulation France → Italie de l'autoroute A8, sur le territoire de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n°82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82 623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 8 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de police n°2022 – 51 du 4 novembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-756 du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu le dossier DESC n°2023-035, présenté par la Société ESCOTA, en date du 16 février 2023 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 20 février 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du 21 février 2023 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation de l'échangeur n°54 (Nice Nord), dans le sens France → Italie de l'autoroute A8, en raison du doublement des boucles de comptage.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En raison du doublement des boucles de comptage, les bretelles d'entrée et sortie de l'échangeur n°54 (Nice Nord), dans le sens France → Italie de circulation de l'autoroute A8, seront interdites à la circulation de tous les véhicules dans les conditions suivantes :

- **du mardi 14 mars 2023 au mercredi 15 mars 2023 de 22h à 05h** fermeture des bretelles d'entrée et sortie n°54 sens France → Italie ;
- nuit de repli en cas d'incident majeur, la nuit du mercredi 15 mars 2023 au jeudi 16 mars 2023 de 21h à 05h ;

La circulation dans ces échangeurs sera organisée comme suit :

Itinéraire de déviation VL et PL bretelle de sortie n°54 sens France → Italie :

Les véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle de sortie de l'échangeur n°54, devront continuer sur A8, prendre la sortie n°55 Nice Est, quitter A8, rester sur la voie de gauche jusqu'au pont Garigliano le Tigre, utiliser la voie du milieu pour tourner à gauche vers pont Garigliano le Lion, prendre la bretelle d'entrée de A8, en direction de Nice-Nord/Cannes-Digne/Aix-en-Provence, suivre A8 jusqu'à la sortie n°54 Nice-Nord.

Itinéraire de déviation PL bretelle d'entrée n°54 sens France → Italie :

Prendre A8 en direction Cannes/Aéroport Nice-Côte d'Azur, Digne/Grenoble/Carros, au rond-point des vignes, prendre la 4^e sortie vers l'entrée A8 Monaco/Gênes/Nice.

Itinéraire de déviation VL bretelle d'entrée n°54 sens France → Italie :

Prendre Boulevard Comte de Falicon et Avenue du Ray, en direction de Rue des Lilas, prendre la direction nord vers Boulevard Paul Remond, au rond-point, prendre Boulevard Paul Remond. Tourner à droite sur boulevard Comte de Falicon, prendre à gauche sur Avenue du Ray/Place Fontaine du Temple (vers Nice-est), continuer de suivre Avenue du Ray. Au rond-point, prendre la 1^{re} sortie et continuer sur avenue du Ray traverser le rond-point, continuer sur Place Alexandre Médecin, tourner à gauche pour rester sur Place Alexandre Médecin Continuer tout droit sur Rue des Lilas. Continuer sur Avenue de Brancolar, prendre avenue de Valombrese, vole Romaine et pénétrante du Paillon/M22048 en direction de Route de Turin. Prendre à gauche sur Avenue de Brancolar, à la Place Commandant Gérôme, prendre la 3^e sortie sur Avenue de Valombrese. Prendre à gauche sur voie Romaine continuer sur Pont René Coty à gauche, prendre la bretelle vers A8/La Trinité/Contes/Sospel/St André de la Roche, rejoindre Pénétrante du Paillon/M22048. Prendre la sortie en direction de A8/Saint André/L'Ariane, tourner à droite vers route de Turin, utiliser la voie du milieu pour tourner à gauche au 1^{er} croisement et continuer sur route de Turin.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise intervenante.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;

M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le maire de Nice ;

M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

A Nice, le 1 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER

AP n° 2023-023

Nice, le 1 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation sur les bretelles d'entrées et sortie de l'échangeur n°42 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Mougins

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 8 janvier 2021;

Vu l'arrêté de police n° 2022 – 51 du 4 novembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-756 du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu le dossier DESC 2023-026, présenté par la Société ESCOTA en date du 7 février 2023 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 10 février 2023 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental, en date du 24 février 2023 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation de l'échangeur n°42 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, en raison de travaux d'entretien des chaussées;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En raison de travaux d'entretien des chaussées, les bretelles d'entrées et sortie de l'échangeur n°42 (Mougins) dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, seront fermées à la circulation de tous les véhicules, durant la nuit du lundi 13 mars 2023 au mardi 14 mars 2023 de 21h à 5h, la circulation dans cet échangeur sera organisée comme suit :

- **Du lundi 13 mars 2023 au mardi 14 mars 2023 de 21h à 5h:** fermeture bretelle d'entrée depuis le giratoire et sortie n° 42 dans le sens Italie → France de circulation de l'A8 ;
- **Du lundi 13 mars 2023 au mardi 14 mars 2023 de 21h à 5h:** fermeture de la bretelle d'entrée n°42 pénétrante sens France → Italie de circulation de l'A8 ;
- **Un basculement de circulation sera mis en place** entre l'ITPC d'entrée au PR 167+600 et de l'ITPC de sortie au PR 163+000 sous restriction de vitesse à 70km/h ;

Déviations VL et PL fermeture bretelle d'entrée n°42 sens France → Italie de 21h à 05h :

L'ensemble des véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle d'entrée de l'échangeur n°42 en direction de Nice devront prendre la direction sud-Est, au rond-point de la libération prendre la 2^e sortie sur avenue des Alliés, prendre à droite sur chemin de Campelières, tourner légèrement à gauche vers chemin des Campelières, prendre à gauche sur avenue des Alliés, utilisez la voie de droite pour prendre la bretelle A8 direction Nice.

Déviations VL et PL fermeture bretelle d'entrée n°42 sens Italie → France de 21h à 05h :

Les véhicules qui ne pourront entrer par l'échangeur n°42 Mougins en direction d'Aix-En-Provence, prendront en direction du chemin des Campelières D809, puis la direction Est sur rond-point de la Libération, au rond-point, suivront l'avenue des Alliés/D6285, D809 en direction de Mandelieu-la-Napoule, suivront à droite sur Chemin des Campelières/D809, puis sur la file de droite pour continuer sur Chemin des Campelières/D809 puis suivre 0809 au Rond-Point Agnibilekrou, puis la 2^e sortie sur Chemin de Carima/D809, puis tout droit sur Avenue de la Borda/D9, continueront de suivre 09 au rond-point, puis la 2^e sortie sur Avenue, Miche Jourdan/09 au rond-point, prendront la 3^e sortie sur Chemin de la Plaine de Laval/D1109, au rond-point, prendre la 4^e sortie sur Bd de la Libération/D1109, puis sur rond-point, prendre la 3^e sortie sur Av. du Général Garbay/D109 en direction de Mandelieu-la-Napoule, au rond-point, prendre la 1^{ère} sortie sur Av du Maréchal de Lattre de Tassigny/D6007, au rond-point, prendre la 3^e sortie sur Av. de Cannes/D6007, à gauche, prendre A8 vers Aix-en-Provence ou Italie.

Déviations VL et PL fermeture bretelle de sortie n°42 sens Italie → France de 21h à 05h :

Les véhicules ne pouvant emprunter la bretelle de sortie de l'échangeur n°42 dans le sens de circulation Italie → France, devront rester sur A8, prendre la sortie n°41 Mandelieu-Est, au rond-point prendre la 3^e sortie pour reprendre A8 en direction de l'Italie et sortir à la bretelle n°42.

- **Nuit de repli en cas d'intempérie ou d'incident majeur**, la nuit du mardi 14 mars 2023 au mercredi 15 mars 2023 de 21h à 5h.

Les déviations seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise AGILIS.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Mougins ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

À Nice, le 1 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement Territoire.....	2
AP 2023.158 concertation Projet Ermitage Villeneuve Loubet.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	8
AP 2023.030 Menton A8 tunnel de la Giraude.....	8
AP 2023.026 La Trinite A8 Borne Romaine.....	12
AP 2023.027 Nice A8 echangeur 54.....	15
AP 2023.023 Mougins A8 echangeur 42.....	18

Index Alphabétique

AP 2023.023 Mougins A8 échangeur 42.....	18
AP 2023.026 La Trinite A8 Borne Romaine.....	12
AP 2023.027 Nice A8 échangeur 54.....	15
AP 2023.030 Menton A8 tunnel de la Giraude.....	8
AP 2023.158 concertation Projet Ermitage Villeneuve Loubet.....	2
D.D.T.M.....	2
D.D.I.....	2